



Arrêté N° 00071-2023 du 28 février 2023

PORTANT PERTURBATION ET RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION « A L'OCCASION DU DÉFILÉ CARNAVALESQUE » DU 03 MARS 2023

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES,

- VU, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU, le Code de la Route,
- VU, le Code de la Voirie routière,
- VU, le Code Pénal,
- VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- **CONSIDERANT**, la demande de **Monsieur le Directeur de l'école élémentaire Claire Hénou**, en date du 16 février 2023,
- **CONSIDERANT**, le déroulement de la manifestation intitulée « **Défilé carnavalesque de l'école Claire Hénou**»,
- **CONSIDERANT**, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité sur le plan de la circulation routière, au bon déroulement de la manifestation,

ARRETE

Article 1^{er} : A l'occasion du « **Défilé carnavalesque de l'école élémentaire Claire Hénou** » se déroulant le **Vendredi 03 mars 2023**, la circulation est perturbée et réglementée sur les axes suivants, de **8h30 à 11h30**, comme suit :

- Rue Louis Carron : de l'intersection de la rue Gaston Crochet à la rue de la République
- Rue de la République : portion comprise entre le numéro 224 et le numéro 232
- Impasse des Ecoles
- Rue Aristide Patu de Rosemond
- Rue Gaston Crochet : de l'intersection de la rue Aristide Patu de Rosemond à la rue Louis Carron

Article 2 : Sur les axes concernés, la vitesse est limitée à 30 km/h pour la circulation routière et les participants au défilé doivent obligatoirement emprunter les trottoirs durant l'itinéraire.

Article 3 : Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par les Services Techniques de la mairie.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché en Mairie.

Article 5 : Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication ou de son affichage.

Article 7 : MM. le Maire, le Directeur Général des Services, le commandant de Brigade de Gendarmerie, le responsable de la Police Municipale, le responsable des Services Techniques de la mairie et le Directeur de l'école élémentaire « Claire Hénou », sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

Johnny PAYET



230, rue de la République
97431 La Plaine des Palmistes
Tél : 02 62 51 49 10 Fax : 02 62 51 37 65
Mail : mairie@plaine-des-palmistes.fr
Lundi, mardi, mercredi et jeudi de : 8h00 à 16h30
Vendredi de : 8h00 à 12h30

Publicité faite le 28 février 2023